

ACQUIGNY  
4 ariets  
Château

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription du domaine d'Acquigny à ACQUIGNY (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

Vu l'arrêté en date du 17 avril 1926 portant inscription sur l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'intérieur du château d'ACQUIGNY (Eure) ;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 1946 portant classement parmi les Monuments Historiques des façades et toitures du château d'ACQUIGNY (Eure) ;

Vu l'arrêté en date du 6 août 1951 portant inscription sur l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des façades et toitures des communs du château d'ACQUIGNY (Eure) ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 1954 portant inscription sur l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la chapelle du cimetière d'ACQUIGNY (Eure) ;

Vu l'arrêté en date du 30 juin 1993 portant inscription sur l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes, chacune en totalité, constituant l'ensemble de dévotion de l'église Sainte-Cécile d'ACQUIGNY (Eure) : la tribune dérobée, l'oratoire privé, la bibliothèque, la tribune seigneuriale et le couloir les distribuant, la sacristie et l'escalier attenant, ainsi que le corps secondaire du petit château ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue, en sa séance du 26 mars 1992 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine d'Acquigny, oeuvre d'un parlementaire rouennais du XVIIIe siècle, à ACQUIGNY (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation

## ARRETE

**Article 1-** Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'ensemble du domaine -bâti et non bâti- d'Acquigny à ACQUIGNY (Eure), y compris le réseau hydraulique, en totalité, à savoir :

- le parc en totalité, sols et plantations, y compris les murs et portails, canaux, rivière, ponts et vannages et l'enclos du cimetière, ainsi que les terres et prairies jouxtant le château au Sud et à l'Ouest,

- les façades et toitures du commun Nord et de la ferme du château,

- le petit château et le bâtiment de l'orangerie, en totalité,

- et le bras canalisé de l'Itton depuis son origine, vannage des Portelles au lieu-dit Les Planches, jusqu'au pont situé dans l'axe de l'avenue de l'église,

situé sur les parcelles n° 199, 201, 200, 49, 50, 51, 52, 167, 168, 63, 64, 65 et 30 d'une contenance respective de 56ca, 1a 07ca, 67a 88ca, 5ha 53a 27ca, 2ha 48a 67ca, 54a 47ca, 26a 70ca, 10a, 1ha 56a 50ca, 19a 5ca, 1ha 36a 85ca, 1ha 18a 45ca et 41a 55ca, figurant au cadastre, section AC, sur les parcelles n° 150, 151, 152, 153 et 154 d'une contenance respective de 15a 20ca, 48a 10ca, 1ha 82a 30ca, 40a 90ca et 6ha 35a 70ca, figurant au cadastre, section ZD, et sur la parcelle n° 126 d'une contenance de 15ha 2a 60ca, figurant au cadastre, section ZE,

**Article 2-** Le présent arrêté complète la protection définie par les arrêtés susvisés.

**Article 3-** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 4-** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**POUR AMPLIATION**  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,

Louis DUCAMP

Fait à Rouen, le

20 AOÛT 1993

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie

Jean-Paul PROUST

ACQUIGNY

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

BUREAU DES MONUMENTS HISTORIQUES

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 1946 classant parmi les Monuments Historiques les façades et toitures du château d'ACQUIGNY. ARRÊTÉ

La commission supérieure des monuments-historiques entendue;

ARTICLE PREMIER

Les façades et toitures des communs du château d'ACQUIGNY (Eure)

appartenant à

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Le présent arrêté sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation de

II

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'ACQUIGNY et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation, Le Chef du Bureau des Travaux et Classements

Paris, le 6 AOÛT 1951

Par Délégation, Le Directeur de l'Architecture :

signé : R. FERCHET T. S. V. P.

0311743-1 M. 0311743-1

ACQUIGNY

HC/AMB

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Direction des Monuments  
Historiques

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

Bureau des Travaux  
et Classements

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les  
Monuments Historiques et le décret du 18  
Mars 1924 déterminant les conditions d'application de  
ladite loi ;

Vu l'arrêté du 17 Avril 1926 portant ins-  
cription du château d'ACQUIGNY sur l'Inventaire Supplé-  
mentaire des Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments  
Historiques en date du 24 Juin 1946 ;

Vu la lettre en date du 18 Juin 1946  
portant adhésion au classement

a r r ê t é :

Article 1er

Les façades et les toitures du château  
d'Acquigny (Eure) sont classées parmi les Monuments Historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de  
l'Eure, au Maire de la Commune d'ACQUIGNY et à  
demeu-  
rant à ACQUIGNY, qui seront responsables, chacun en ce qui le con-  
cerne, de son exécution.

PARIS, le 17 SEPT 1946

Par Délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

Signé : R. DANIS

ACQUIGNY

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château d'ACQUIGNY (Eure)

appartenant à

est

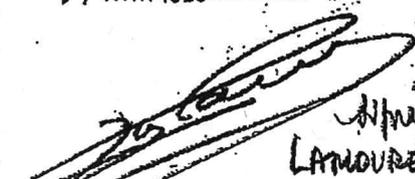
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Acquigny et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AVRIL 1926

  
Mme  
LAMOUREUX

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 24/10/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Acquisny  
Château

Cet extrait de plan vous est délivré par :

[cadastr.gouv.fr](http://cadastr.gouv.fr)

